

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi précitée ;

Vu la loi n° 63-12 du 15 novembre 1963 autorisant le gouvernement à charger à titre exceptionnel et temporaire les juges de paix de l'intérim des fonctions de juge de section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Sont chargés de l'intérim des fonctions de juge de section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé :

MM. do Régo Calixte, juge de paix, président du tribunal coutumier de première instance de Palimé.

Agnithey Athanase, juge de paix, président du tribunal coutumier de première instance de Sokodé.

Johnson Zacharie, juge de paix, président du tribunal coutumier de première instance d'Atakpame.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

*DECRET N° 63-149 du 9-12-63 portant nomination de deux administrateurs au conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.*

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu l'accord de coopération 12 mai 1962 entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine,

Vu la loi n° 63/16 du 21 novembre 1963 autorisant le Président de la République à ratifier le traité et l'accord susmentionnés ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Sont nommés en qualité d'administrateurs titulaires pour représenter la République togolaise au conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

M. Antoine Meatchi, Vice-Président de la République, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;

M. Paulin Eklou, Directeur du Plan de Développement.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Méatchi

### Membres de la délégation spéciale de la circonscription et de la commune de Tsévié

N° 63-150 du 11-12-63. — M. Passah Seïh est nommé membre de la délégation spéciale de la circonscription de Tsévié en remplacement de M. Yékplé Joseph.

N° 63-151 du 11-12-63. — M. Christian Agbessi est nommé membre de la délégation spéciale Municipale de la commune de Tsévié en remplacement de M. Sowu Jean.

*ARRETE N° 238/PR/MTP/CFT. du 4-12-63 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer et du wharf du Togo.*

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 104-PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite « Code du Travail » ;

Vu l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954, fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 29 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires des chemins de fer et du wharf du Togo, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 215-PM-MTAS-FP du 12-9-59 fixant pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959 les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 248-PM-MF-CFT du 12 octobre 1959 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer et wharf du Togo ;

Vu l'arrêté n° 205-PR-MTAS-FP du 2 novembre 1963 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

### ARRETE :

Article Premier. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 les salaires et les heures supplémentaires des agents non fonctionnaires en service au chemin de fer et du wharf du Togo seront payés suivant l'Annexe ci-jointe.

Art. 2. — Sont annulés pour compter de la même date l'Annexe III — Tableaux I et II joints à l'arrêté n° 248/PM/MF/CFT. du 12-10-59.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 4 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

## ANNEXE III TABLEAU I

Tableau des salaires mensuels (Barème de 45 heures par semaine).  
Dans le montant des salaires, il a été décompté la majoration d'ancienneté.

ECHELLES-ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
ANCIENNETES	Début	ap. 2 ans	après 4 ans 1/2	après 7 ans	après 9 ans 1/2	après 12 ans	après 15 ans	après 18 ans 1/2	après 22 ans
A	6.389	6.546	6.683	6.860	6.997	7.173	7.350	7.487	7.644
B	7.193	7.389	7.585	7.722	7.781	8.075	8.271	8.467	8.624
C	8.682	8.859	9.074	9.290	9.525	9.741	9.937	10.152	10.368

Le passage des échelles A à B à C est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. — L'accès à l'échelle D est soumis à un examen professionnel. — Les agents stagiaires recrutés à l'échelle C seront nommés à l'échelle D s'ils sont confirmés dans leur emploi à la fin du stage. — Les dockers seront nommés à l'échelle C après 5 ans d'ancienneté de service.

D — 1 <sup>re</sup> catégorie	9.290	9.525	9.760	10.015	10.270	10.525	10.780	11.054	11.642
E — 2 <sup>e</sup> catégorie	10.897	11.172	11.446	11.720	12.014	12.308	12.642	12.955	13.269

Le passage de l'échelle D à E est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. — L'accès à l'échelle F est soumis à un examen portant sur les connaissances générales et un essai professionnel.

F — 3 <sup>e</sup> catégorie	13.190	13.524	13.837	14.190	14.562	14.915	15.288	15.660	16.072
G — 4 <sup>e</sup> catégorie	15.268	15.640	16.013	16.424	16.816	17.248	17.679	18.110	18.580
H — 5 <sup>e</sup> catégorie	17.444	17.875	18.326	18.776	19.266	19.717	20.227	20.717	21.246
I — 6 <sup>e</sup> catégorie	23.324	23.912	24.500	25.127	25.734	26.401	27.048	27.479	28.420
J — Hors catégorie	32.124	32.928	33.751	34.594	35.456	36.338	37.240	38.180	39.141

## ANNEXE III TABLEAU I

Réservé aux services pour établissement des casernets.  
Tableau des salaires horaires (Barème de 45 heures par semaine).  
Dans le montant des salaires, il a été décompté la majoration d'ancienneté.

ECHELLES-ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
ANCIENNETES	Début	ap. 2 ans	après 4 ans 1/2	après 7 ans	après 9 ans 1/2	après 12 ans	après 15 ans	après 18 ans 1/2	après 22 ans
A	32,60	33,40	34,10	35, —	35,70	36,60	37,50	38,20	39, —
B	36,70	37,70	38,70	39,40	39,70	41,20	42,20	43,20	44, —
C	44,30	45,20	46,30	47,40	48,60	49,70	50,70	51,80	52,90

Le passage des échelles A à B et B à C est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans — L'accès à l'échelle D est soumis à un examen professionnel — Les agents stagiaires recrutés à l'échelle C seront nommés à l'échelle D s'ils sont confirmés dans leur emploi à la fin du stage — Les dockers seront nommés à l'échelle C après 5 ans d'ancienneté de service.

D — 1 <sup>re</sup> catégorie	47,40	48,60	49,80	51,10	52,40	53,70	55, —	56,40	59,40
E — 2 <sup>e</sup> catégorie	55,60	57, —	58,40	59,80	61,30	62,80	64,50	66,10	67,70

Le passage de l'échelle D à E est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans — L'accès à l'échelle F est soumis à un examen portant sur les connaissances générales et un essai professionnel.

F — 3 <sup>e</sup> catégorie	67,30	69, —	70,60	72,40	74,30	76,10	78, —	79,90	82, —
G — 4 <sup>e</sup> catégorie	77,90	79,80	81,70	83,80	85,80	88, —	90,20	92,40	94,80
H — 5 <sup>e</sup> catégorie	89, —	91,20	93,50	95,80	98,30	100,60	103,20	105,70	108,40
I — 6 <sup>e</sup> catégorie	119, —	122, —	125, —	128,20	131,30	134,70	138, —	140,20	145, —
J — Hors catégorie	163,90	168, —	172,20	176,50	180,90	185,40	190, —	194,80	199,70

## ANNEXE III TABLEAU II

Tableau indiquant le montant des heures supplémentaires par échelle quel que soit l'échelon.

EHELLES	Salaire de base servant au calcul heures supplémentaires échelon 3	De 45 heures à 48 heures 100/o	Au delà de 48 heures 250/o	Heures de nuit en semaine 500/o	Dimanches et jours fériés	
					Jour 500/o	Nuit 1000/o
A	34,10	37,50	42,60	51,10	51,10	68,20
B	38,70	42,50	48,30	58, —	58, —	77,40
C	46,30	50,90	57,90	69,40	69,40	92,60
D	49,80	54,80	62,20	74,70	74,70	99,60
E	58,40	64,20	73, —	87,60	87,60	116,80
F	70,60	77,60	88,20	105,90	105,90	141,20
G	81,70	89,90	102,10	122,50	122,50	163,40
H	93,50	102,80	116,90	140,20	140,20	187, —
I	125, —	137,50	156,20	187,50	187,50	250, —
J	172,20	189,40	215,20	258,30	258,30	344,40

**ARRETE** N° 239/PR/MCIT. du 4-12-63 désignant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 de la République togolaise ;  
Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme établi après consultation du président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie,

**A R R E T E :**

Article Premier. — Sont désignés pour former la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie :

MM. Atantsi Louis, secrétaire d'administration à la Direction des Affaires Economiques. *Président*

De Campos Boniface } en tant que chefs d'établissements  
Kalife Michel } commerciaux  
Vache Henri }

Fouillade Paul — en tant que chef d'exploitation industrielle.

M. Amorin Carlos — en tant que chef d'exploitation agricole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 décembre 1963.

P. le Président de la République absent :

*le Vice-Président,*  
A. Meatchi

**ARRETE** N° 240/PR/MER/EL du 10-12-63 déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire de la circonscription administrative de Dapango.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 327-APA du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux ;

Vu l'apparition de péripneumonie bovine parmi le bétail du canton de Biankouri, circonscription administrative de Dapango ;

Sur la proposition du chef du service de l'élevage,

**A R R E T E :**

Article Premier. — Est déclaré infecté de péripneumonie bovine le territoire de la circonscription administrative de Dapango.

Art. 2. — Tout déplacement d'animaux sauf pour se rendre au pâturage habituel est formellement interdit, ainsi que toute entrée d'animaux sur ce territoire et toute sortie.

Le transit des bovins par la circonscription administrative de Dapango est formellement interdit.

Art. 3. — Le marquage des bovins de la circonscription administrative de Dapango est obligatoire.

Les animaux malades, contaminés ou suspects doivent être abattus immédiatement. Leur chair peut être livrée à la consommation dans la zone du foyer infecté à condition que l'abattage ait lieu sous le contrôle d'un agent du Service de l'Elevage et après saisie et destruction des organes infectés.

L'abattage des animaux malades, contaminés ou suspects de péripneumonie est à la charge du propriétaire de ces animaux. En cas de défaillance du propriétaire, le chef de la circonscription où se trouve la zone déclarée infectée prendra les dispositions nécessaires avec l'accord du chef de la Région d'Elevage intéressée, pour faire abattre les animaux malades, contaminés ou suspects.

Art. 4. — Les sanctions au présent arrêté sont celles déterminées par l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 dans son titre III.

Art. 5. — Le chef de la circonscription administrative de Dapango et le chef de la Région d'Elevage des Savanes à Dapango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 décembre 1963.

P. le Président de la République absent :

*le Vice-Président,*  
A. Meatchi